



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 4 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel
contre le trafic et le transport illégaux de migrants****Propositions et contributions reçues des gouvernements****Bélarus: amendements aux articles 2 et 15 du projet révisé de Protocole
contre le trafic de migrants par terre, air et mer additionnel à la
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée****Article 2: Définitions**

1. L'expression "documents de voyage" employée au paragraphe 3 de l'article 15 et dans d'autres dispositions du projet de Protocole peut aussi être interprétée au sens de documents donnant le droit de voyager avec tel ou tel moyen de transport. Il est donc proposé de définir la notion de "documents de voyage" à l'article 2 intitulé "définitions".

Article 15: Retour des migrants objet d'un trafic

2. Un mécanisme pourrait être envisagé pour couvrir les frais liés au retour effectif des migrants objet d'un trafic dans les États dont ils sont ressortissants ou sur le territoire desquels ils ont le droit de résider à titre permanent.
